

AVENANT N°1
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'ASSOCIATION LA MOOVIDA

Située à: **2 rue Trelis, 30000 Nîmes**

Représentée par: **Monsieur Joshua Maker**

en qualité de: **Président**

Disposant de la licences de spectacle vivant catégorie 2 -L-R-20-9139

Arrêté du 05/11/2020 n° PLATESV-R-2020-009139

N° Siret: **82514201100014**

Code APE: **9499Z**

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Mairie de St Mitre les Remparts

Située à: **72 rue Bellefont, 13920 St Mitre les Remparts**

représentée par: **Monsieur Vincent Goyet**

en qualité de : **Maire**

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

Il est exposé ce qui suit:

Par contrat signé le 04 août 2021 (ci-après désigné par « le CONTRAT »), le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR ont convenu que la représentation musicale avec le groupe « CAMELO LATINO (ci-après « le SPECTACLE ») prévu 07 août 2021 à la Plage de Massane, St Mitre les Remparts sera reporté à cause du mauvais temps. Les parties conviennent de reporter la représentation du SPECTACLE prévue au CONTRAT dans les conditions suivantes :

- Date, lieu, horaire : **15 août 2021 à la Plage de Massane, St Mitre les Remparts de 21H00 à 24H00.**
- Prix de cession : **1500€ "TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".**
- Conditions de paiement: **Par virement ou par chèque à l'ordre de l'Association LA MOOVIDA.**
- Durée de la spectacle – **2H - Plusieurs passages avec musiques d'ambiances entre passages et l'initiation à la salsa – DJ dance Floor à la fin du spectacle jusqu'au 24H00**

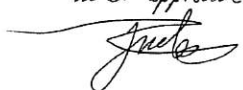
Les parties conviennent que les dispositions des articles 1 au 10 du CONTRAT restent inchangées et qu'elles s'appliquent au présent avenant qui prévoit et organise la nouvelle représentation publique du SPECTACLE.

Le présent avenant est entré en vigueur le 10 août 2021. Il reste en vigueur jusqu'à l'issue de l'exécution des obligations des parties.

En cas de litige portant sur l'interprétation, la validité ou l'application du présent avenant que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable dans un délai raisonnable, la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents. A cet effet, chaque partie élit domicile à son siège social.

Fait à Nîmes le 10 août 2021

Le PRODUCTEUR

lu et approuvé




L'ORGANISATEUR

Antoine BRUNO

